

2) Deuxième moyen tiré de la violation et de l'application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

— Il est affirmé à cet égard que, dans la décision attaquée, la défenderesse a considéré que la mesure d'aide mise en œuvre par la République italienne au moyen de l'article 149, paragraphe 4, TUIR n'est pas constitutive d'une aide d'État au sens du TFUE. En particulier, la défenderesse a estimé qu'il n'existait aucun avantage sélectif; le requérant estime au contraire que la disposition en question apporte un avantage sélectif aux institutions ecclésiastiques civilement reconnues et aux clubs de sport amateur, et qu'elle satisfait aussi à toutes les autres conditions d'existence d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

3) Troisième moyen tiré de la violation et de l'application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

— Il est affirmé à cet égard que, dans la décision attaquée, la défenderesse a considéré que la mesure d'aide mise en œuvre par la République italienne au moyen de la prétendue exonération de l'IMU n'est pas constitutive d'une aide d'État au sens du TFUE. En particulier, la défenderesse a estimé que les bénéficiaires de l'exonération de l'IMU ne sont pas des «entreprises». Le requérant estime au contraire que les bénéficiaires sont des entreprises au sens du droit communautaire et que toutes les conditions d'existence d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont satisfaites.

4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE.

— Il est considéré à cet égard que la décision attaquée doit être annulée eu égard à son défaut de motivation concernant tous les moyens exposés ci-dessus, en violation de l'article 296 TFUE.

Recours introduit le 15 avril 2013 — B&S Europe/Commission

(Affaire T-222/13)

(2013/C 164/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Business and Strategies in Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Bihain, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours en annulation recevable et fondé et en conséquence annuler l'acte attaqué;

— ce fait, ordonner à la Commission européenne d'admettre la requérante à la liste restreinte des candidats appelés à participer aux appels d'offres dans le cadre du contrat EuropeAid/132633/C/SER/multi, lot 7: Governance and home affaires (Gouvernance et affaires intérieures);

— condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration notamment en ce qu'il impose un devoir de cohérence, du principe de respect du contradictoire, ainsi que d'une violation de la confiance légitime de la partie requérante et du principe d'équité lorsque la Commission aurait pour la première fois, dans sa lettre du 2 avril 2013 faisant suite à sa décision du 15 février 2013, écarté comme non-éligible le projet n° 25, proposé par la partie requérante pour satisfaire au critère de capacité technique, faisant ainsi passer le nombre de projets éligibles en tant que projets de référence en dessous du minimum nécessaire.

2) Deuxième moyen tiré d'une violation du point 2.4.11.1.3, deuxième alinéa, du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne, ainsi que de la clarification A 47 donnée pour l'avis de marché, la Commission ayant interprété de manière erronée la notion de projets de référence éligibles pour satisfaire au critère de sélection concernant la capacité technique du candidat.

Ordonnance du Tribunal du 17 avril 2013 — vwd Vereinigte Wirtschaftsdienste/Commission

(Affaire T-353/08) ⁽¹⁾

(2013/C 164/41)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 301 22.11.2008.